

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 AOUT 1920

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le tarif des taxes consulaires.

(Voir les nos 472, 485 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 4 et 5 août 1920.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président; le duc D'URSEL,
le marquis IMPERIALI, SPEYER et BERGMANN, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires Étrangères a approuvé le Projet de Loi concernant les taxes consulaires. Elle a reconnu la nécessité du relèvement de ces taxes, qui modifie le régime établi par la loi du 16 mars 1854 et des lois du 22 octobre 1897 et 20 juin 1910.

Une excellente innovation proposée par M. le Ministre consiste en ce que les consuls rétribués devront faire retour des recettes au Trésor. Les consuls négociants n'auront droit qu'à la moitié des taxes encaissées, l'autre moitié revenant au Trésor.

Exception est faite quand le total des perceptions ne dépasse pas :

4,000 francs par an pour un agent consulaire ;
6,000 — — vice-consul ;
8,000 — — consul.

Ils ont droit alors à la totalité des taxes perçues.

Il est à prévoir que ces taxes produiront une somme assez importante au Trésor, avantage très appréciable pour nos finances.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet, voté à la Chambre à l'unanimité des 114 membres présents.

Le Rapporteur,
E. BERGMANN.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.